

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,**  
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil  
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU  
QUÉBEC,**  
6880, Louis-H. Lafontaine,  
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de  
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC  
(Article 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ  
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après «Régie») dans le cadre de la « *Demande relative au Plan directeur en transition, intervention et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023* » à la suite de la décision procédurale D-2018-074 en date du 19 juin 2018.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante lors de causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transporteur d'électricité (le «Transporteur») (R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016 et R-4012-2017) ainsi que lors de causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distributeur d'électricité (le «Distributeur») (R-3905-2014, R-3980-2016 et R-4011-2017).
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers R-3864-2013, R-3887-2014, R-3897-2014, R-3925-2015, R-3953-2015 et R-4041-2018.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ**

8. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'énergie et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements des distributeurs d'énergie demeure juste et raisonnable.
9. Manifestement, comme consommateurs d'énergie, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
10. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le « Plan directeur ») peut avoir un impact direct sur la tarification des distributeurs d'énergie, ont un intérêt particulier à s'assurer que le Plan directeur mène à des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards.

### **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

11. Le 12 juin 2018, Transition énergétique Québec (« TEQ ») dépose auprès de la Régie, en vertu des articles 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* et 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande relative au Plan directeur de TEQ.
12. TEQ soumet le Plan directeur à la Régie pour que cette dernière prenne les quatre actions suivantes :
  - approuve les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
  - donne son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023;
  - détermine, de façon prioritaire, la quote-part annuelle payable à TEQ, sur la base de l'apport financier annuel de 85,2 M\$ requis par TEQ pour le Plan directeur;
  - déclare que TEQ a droit au remboursement de ses frais.
13. L'AHQ-ARQ a déjà participé à l'audience du 27 juin 2018 qui portait sur les deux dernières actions apparaissant plus haut.
14. C'est dans le contexte des deux premières actions apparaissant plus haut que s'inscrira à partir de maintenant l'intervention de l'AHQ-ARQ alors qu'elle donnera son point de vue à la Régie sur les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, sur l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre ainsi que sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023.
15. L'AHQ-ARQ recherchera particulièrement les conclusions qui suivent.
16. L'AHQ-ARQ voudra s'assurer que le Plan directeur est optimal (B-0005, pages 13, 35 et 135; B-0009, page 5) et que parmi toute la panoplie de mesures possibles du Plan directeur (B-0005, Annexe VI, B-0015 et B-0018), TEQ priorise celles qui présentent les meilleurs rapports coûts-bénéfices pour l'atteinte des cibles. L'AHQ-ARQ pourra interroger TEQ sur ce que cette dernière entend faire pour atteindre un tel objectif, particulièrement dans un contexte où les données ne sont pas toutes disponibles (voir notamment B-0005, page 180). L'AHQ-ARQ analysera aussi les prévisions de coûts et de réduction des diverses mesures contenues dans le Plan directeur.
17. L'AHQ-ARQ pourra questionner TEQ et soumettre des recommandations à la Régie dans le but d'améliorer les données, les connaissances et les outils, dont ceux de modélisation, sur lesquels le plan directeur repose (voir notamment B-0005, pages 144 et 180).

18. L'AHQ-ARQ voudra vérifier que des initiatives prévues par Hydro-Québec comme le mesurage net, la tarification dynamique, la biénergie et les programmes de gestion de la demande de pointe (voir notamment B-0007, page 52) trouvent leur juste place dans le Plan directeur. L'AHQ-ARQ, comme elle l'a fait dans le passé, voudra s'assurer que le potentiel de telles initiatives soit évalué à sa juste valeur en tenant compte des contraintes et modalités de fonctionnement.
19. L'AHQ-ARQ est particulièrement préoccupée par le choix des filières énergétiques dans la gestion des réseaux autonomes d'électricité (B-0005, pages 104 à 109) et elle voudra s'assurer que ces choix soient optimaux et qu'ils contribuent aux cibles définies par le gouvernement en matière énergétique en tenant correctement compte des coûts socioéconomiques.
20. L'AHQ-ARQ voudra interroger TEQ sur l'absence dans la Plan directeur de mesures d'efficacité énergétique dans la production hydroélectrique. Par exemple, Hydro-Québec peut générer de l'efficacité énergétique en optimisant le rendement de la conversion de l'eau en énergie électrique. Par exemple, le Plan stratégique 2004-2008 d'Hydro-Québec indique, à la page 42, que : « *Depuis 1990, Hydro-Québec Production a enregistré d'importants gains de productivité en appliquant des mesures d'amélioration du rendement des groupes turbines-alternateurs et en réduisant les déversements productibles. Ces mesures d'efficacité énergétique lui ont permis d'atteindre un gain de productivité cumulatif de 4,2 TWh entre 1990 et 2003.* » (Nous soulignons).
21. L'AHQ-ARQ analysera la méthode et les indicateurs de suivi et de vérification de l'atteinte de la cible gouvernementale en efficacité énergétique et questionnera TEQ au besoin sur la validité de la méthode (B-0005, pages 166 à 173, 179 et 189 à 209). L'AHQ-ARQ est particulièrement préoccupée par le constat de la Table des parties prenantes de l'absence d'indicateurs permettant de mesurer la performance de la livraison des programmes et initiatives (B-0010, pages 27 et 28). Dans ce contexte, l'AHQ-ARQ questionnera TEQ sur l'avancement du développement de tels indicateurs puis pourra recommander des solutions au besoin.
22. L'AHQ-ARQ pourra indiquer à la Régie les mesures d'efficacité énergétique qui présentent un intérêt auprès des membres de ces associations et une évaluation des potentiels en découlant.

#### **IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

23. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite.

24. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle déposera son budget de participation lorsque requis par la Régie.
25. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
- **Me Steve Cadrin**  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dufresnehebert.ca](mailto:scadrin@dufresnehebert.ca)
  
  - **Monsieur Marcel Paul Raymond**  
**Marcel Paul Raymond Énergie**  
110-2200 Harriet-Quimby  
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2  
Courriel : [raymondmarcelpaul@yahoo.ca](mailto:raymondmarcelpaul@yahoo.ca)
26. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## V. CONCLUSIONS

### **POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
  
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
  
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 5 juillet 2018

*Dufresne Hébert Comeau*

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.**  
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ